

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

Les conditions de location d'Equipeement Electronique sont régies par :

- Les conditions particulières du contrat de location de l'Equipeement Electronique (« Conditions Particulières ») ; et
- Les présentes conditions générales de location d'Equipeement Electronique et leurs Annexes (ci-après « Conditions Générales »).

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Générales, et sauf si le contexte justifie une autre interprétation, les termes et expressions ci-dessous doivent s'entendre comme suit :

« **Accepteur** » : désigne tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur ou lorsqu'il qu'il délivre des espèces ou des « quasi-espèces » dans le respect de la législation applicable (Casinos, Cercles de jeux privés référencés au Ministère de l'intérieur, Changeurs manuels et Prestataires de paiement).

« **Acquéreur** » : [CCF] est qualifié d'Acquéreur dans le cadre de la collecte des transactions cartes de l'Accepteur en vue de leur règlement.

« **Banque** » : Désigne la Banque CCF

« **Client** » : Désigne l'Accepteur lui-même, utilisateur du Service.

« **Matériel ou Equipement électronique** » : Désigne le TPE GPRS ou TPE ADSL. Ainsi, il faut entendre tout dispositif de paiement qui comporte un système permettant l'acceptation d'un paiement par carte comme par exemple un terminal de paiement électronique (ci-après « TPE »), ou une page de paiement sécurisée. Il doit être agréé selon des exigences définies par les Schémas de cartes.

« **Offre Monétique** » : Désigne l'ensemble des prestations fournies par Banque selon le type de TPE choisi.

« **Opérateur Mobile** » : Opérateur de radiocommunication téléphonique choisi par la Banque CCF, ayant obtenu une licence d'exploitation GSM/GPRS et dont le réseau est utilisé dans le cadre du Service GPRS Monétique

« **Service** » : Désigne indifféremment le service IP ou le service GPRS.

« **TPE** » : Désigne le Terminal de Paiement Electronique.

« **Terminal de Paiement Electronique GPRS (TPE GPRS)** » : Terminal de paiement électronique compatible GPRS, fourni par la Banque, conçu pour recevoir une Carte SIM GPRS et permettant d'effectuer des Communications Monétiques GPRS via le réseau GSM / GPRS.

« **Terminal de Paiement Electronique IP (TPE IP)** » : Terminal de paiement électronique compatible avec la technologie IP, fourni par la Banque ou par un tiers désigné par celle-ci, et permettant d'effectuer des Communications Monétiques IP via la ligne ADSL du Client.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat (« Contrat ») définit les conditions dans lesquelles la Banque et/ou son partenaire loue ou met à disposition le Matériel de paiement électronique désigné aux Conditions Particulières Matériel au locataire « Locataire » ; en contrepartie, pour le Locataire, du respect de ses obligations.

Il s'agit d'une location si le Locataire est tenu au paiement notamment d'un loyer à la Banque ; il s'agit d'une mise à disposition en l'absence de loyer dû. Cette différence n'influe pas sur la dénomination de la partie « Locataire ».

Cet Equipement Electronique permet la réalisation d'opérations de paiement et/ou de prestations accessoires ou complémentaires.

La Banque fournit au Locataire qui l'accepte, les produits et services monétiques suivants (ci-après désignés « la ou les Prestation(s) ») :

- Un TPE acceptant les cartes bancaires avec contact ou sans contact de technologie GPRS ou IP composé d'un TPE et, le cas échéant, de tous les câbles et accessoires associés, la technologie sans contact étant incluse dans le TPE ou dans l'un des accessoires associés (pinpad ou cible dédiée à la lecture sans contact),

- une assistance technique et téléphonique,

- la livraison de l'Equipeement au Client par un transporteur choisi par la Banque.

ARTICLE 3 - PRE REQUIS A LA FOURNITURE DES PRESTATIONS AU LOCATAIRE

Pour pouvoir bénéficier des Prestations et signer le présent Contrat, le Locataire doit obligatoirement avoir souscrit préalablement au Contrat d'Adhésion aux Systèmes d'Acceptation en paiement par carte auprès de la Banque. Le Locataire doit exercer son activité commerciale en France Métropolitaine pour bénéficier des Prestations, et doit domicilier ses flux auprès de la Banque.

Pour les TPE IP, le Client doit disposer sur son point de vente :

- d'un modem-routeur ADSL disposant d'un port de connectivité pour le branchement du TPE IP et situé à moins de trois mètres de la base du TPE IP,
- d'un accès haut-débit Internet opérationnel.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS PROPRES AU LOCATAIRE

Le Locataire devient gardien du Matériel loué ou mis à disposition à compter de la date d'installation de celui-ci dans ses locaux. Il s'engage à :

- 4.1 Réserver dans le magasin l'emplacement nécessaire à l'installation de l'Equipement Electronique fourni par la Banque.
- 4.2 Faire son affaire des travaux préalables à l'installation de l'Equipement Electronique objet du contrat (mise à disposition des prises électriques, des prises et lignes téléphoniques, d'une connexion internet à proximité de chaque TPE.
- 4.3 Faire son affaire, s'il y a lieu, des autorisations à obtenir auprès d'un opérateur téléphonique ou d'un fournisseur d'accès à Internet et des contrats à signer avec ce dernier pour la connexion du Matériel au réseau téléphonique ou à internet.
- 4.4 La Banque préconise au locataire qui reste libre de son choix, le maintien d'une prise et d'une ligne téléphonique à proximité du TPE. Ainsi, en cas de dysfonctionnement de l'accès Internet ou du réseau GPRS, il sera possible de passer par cette voie.
- 4.5 Laisser libre accès au constructeur, à la Banque ou à leur société de maintenance, pour les différents travaux de mise en œuvre et de maintenance future, et autoriser toute mise à niveau informatique destinée à maintenir l'Equipement Electronique en parfait état de fonctionnement afin de garantir la sécurité et la rapidité des opérations et rester en conformité avec la réglementation.
- 4.6 Signer, à réception de l'Equipement Electronique, qu'il s'agisse d'une première installation ou d'un remplacement, un bordereau de prise en charge qui lui sera présenté. Ce document reprend les caractéristiques indispensables à l'identification de l'Equipement Electronique.
- 4.7 Ne pas utiliser l'Equipement Electronique à des fins illicites ou non autorisées par le constructeur ou la Banque acquéreur, et n'y apporter aucune modification sans l'accord de la Banque (chargement de logiciel notamment).
- 4.8 Assurer, selon le mode d'emploi, les conditions de bon fonctionnement des Equipements Electroniques dont il a la garde.
- 4.9 Veiller à ce que sa police d'assurance couvre bien les risques inhérents à la garde des Equipements Electroniques et dont la Banque acquéreur ne saurait être responsable, ainsi que les dommages directs ou indirects résultant de leur vol, de leur destruction ou de leur altération. Notamment, il est de la responsabilité du Locataire de s'assurer contre toutes dégradations qu'il pourrait causer au Matériel électronique loué ou qui seraient subies par lui.
- 4.10 Assumer toutes les obligations du dépositaire, conformément aux dispositions des articles 1927 et suivants du Code Civil ; le Locataire étant, de convention expresse, tenu de restituer, le moment venu, l'Equipement Electronique entre les mains d'un représentant de la Banque dans les locaux de cette dernière.
- 4.11 Payer les loyers et autres frais de location ou de dépôt-vente selon les conditions particulières convenues avec la Banque.
- 4.12 Prendre à sa charge le coût des communications téléphoniques liées au fonctionnement de l'Equipement Electronique.
Le coût des télécommunications lié à l'utilisation du réseau téléphonique commuté est, quel que soit le contrat, dans tous les cas (utilisation du réseau téléphonique commuté dans l'hypothèse d'une interruption de l'accès Internet ou GPRS, utilisation de logiciels privés...) à la charge exclusive du Locataire
- 4.13 Indemniser la Banque en cas de perte ou dégradation d'un Equipement Electronique confié dans le cadre des présentes ; Le Locataire acceptant, en l'absence de couverture du préjudice par une assurance, que la Banque puisse prélever sur un compte courant dont il est titulaire dans ses livres le montant correspondant au coût des réparations, ou à la valeur d'achat du Matériel déduction faite de 10% de cette valeur par année de location, si le Matériel a été perdu ou volé.
- 4.14 Utiliser le Matériel uniquement sur le point de vente mentionné aux conditions particulières, celui-ci devant être situé en France métropolitaine.
Par dérogation, si ce Matériel est un "Terminal de Paiement Electronique GPRS" (« TPE »), le Locataire s'engage à l'utiliser principalement en France, tout en respectant les limites d'utilisation suivantes pour ce TPE :
 - Ne pas l'utiliser à l'étranger au cours de plus de 6 mois par année civile ;
 - Ne pas réaliser plus de 300 transactions à l'étranger par mois ;
 - Ne pas réaliser plus de 50% d'opérations à l'étranger par mois, pendant plus de cinq mois consécutifs ;
 - Ne pas réaliser plus de 50% d'opérations à l'étranger par année civile."

Le Locataire s'interdit strictement d'installer tous logiciels ou autres applications non autorisées par la Banque sur l'Equipement Electronique.

Par ailleurs, le Matériel loué et/ou mis à disposition du Locataire demeurant la propriété de la Banque, ce dernier s'engage à suivre diligemment toute demande de la Banque tendant à la récupération, l'échange ou la modification de ce Matériel ; une telle demande pouvant survenir à tout moment, ce que le Locataire accepte.

4.15 Reconnaître l'absence de responsabilité de la Banque en cas de piratage ou de détournement de la connexion Internet par le Locataire lui-même ou par un tiers, affectant le TPE, les paramètres de configuration du terminal, les données du TPE ou véhiculées par le TPE et plus généralement tout piratage ou détournement ayant pour origine ou cause la connexion du TPE et affectant la fourniture du service par la Banque.

ARTICLE 5 - DUREE D'ENGAGEMENT – RESILIATION

5.1 Durée du contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée initiale indiquée dans les Conditions Particulières, qui court à compter de la date de signature du présent Contrat. A l'issue de la période initiale (« Période initiale »), le Contrat sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf résiliation par l'une des Parties dans les conditions prévues ci-dessous.

5.2 Résiliation avant l'issue de la Période initiale

Si le Locataire souhaite dénoncer le présent Contrat de façon anticipée avant la fin de la Période initiale, il est redevable vis-à-vis de la Banque d'une indemnité contractuelle égale à toutes les mensualités d'abonnement et accessoires restant à courir, d'un montant minimum de 160 € et ne pouvant en tout état de cause excéder une somme égale à six (6) mensualités d'abonnement. Par dérogation aux précédentes dispositions, les Conditions Particulières peuvent être résiliées par le Locataire, sans indemnité, après une notification adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception par la Banque de la notification. La Banque facture au Locataire toutes les autres sommes que ce dernier resterait à devoir au jour de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce délai de sept (7) jours, les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent. En cas d'inexécution par la Banque de l'une de ses obligations essentielles prévues au Contrat, le Locataire aura la faculté, quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier le présent Contrat par l'envoi d'une notification adressée en lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception de la notification précitée par la Banque.

5.3 Résiliation en cas de manquement de l'une des parties

Le présent Contrat peut être résilié sur simple notification par la Banque, à tout moment et avec un délai de préavis de 8 jours pour les cas suivants, sans que le Locataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité :

- en cas de non-respect de l'article 4.15
- fausse déclaration du Client,
- manquement du Client à ses obligations, notamment l'utilisation d'un Matériel portant atteinte au fonctionnement du Service,
- non-paiement par le Client des sommes dues à la Banque,
- utilisation anormale ou frauduleuse du Service,
- retrait ou suspension de l'autorisation accordée à l'Opérateur Mobile par l'autorité compétente.

5.4 Résiliation en cas de cession ou mutation du fonds de commerce

Toute cessation d'activité du Locataire, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat sous réserve du dénouement des opérations en cours. A défaut de restitution immédiate du Matériel en fin de contrat ou après résiliation, la Banque pourra mettre en recouvrement auprès du Locataire sans mise en demeure préalable une somme égale au montant du dernier loyer facturé pour une période équivalente, ladite somme étant versée à titre d'indemnité de jouissance.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS PROPRES A LA BANQUE ACQUEREUR

La Banque s'engage :

- A installer ou faire installer le Matériel désigné aux conditions particulières relative à la location de Matériel électronique le cas échéant en le dotant d'un logiciel adéquat, étant entendu que cette installation ne permet, par défaut, que l'exécution d'un seul Contrat cadre conclu avec la Banque parmi les contrats d'adhésion à un système de paiement et/ou la convention relais et/ou le contrat de mise à disposition d'un logiciel santé. L'installation d'une pluralité de logiciels ou d'applications est subordonnée à la demande du Locataire et à l'acceptation de la Banque, sous réserve de souscription de des contrats cadres adéquats et de compatibilité avec ce ou ces derniers (dans certains cas l'équipement doit être dédié à l'exécution d'un seul contrat ; tel est le cas du contrat d'adhésion relatif au paiement d'encours autorisés).
- A fournir une formation au Locataire, lors de l'installation sur site, et à fournir un service de maintenance sur site.
- A fournir une prestation d'assistance téléphonique à noter que les coûts d'appel téléphonique restent à la charge du Locataire.

Ces services et toutes autres interventions sur l'équipement seront exclusivement exécutés par la Banque ou par un ou plusieurs prestataires choisis et agréés par elle.

La Banque détermine librement les moyens qu'elle met en œuvre pour assurer ces services. Elle choisit notamment ses prestataires et ne saurait être tenue d'intervenir en cas d'indisponibilité des équipes d'installation ou de maintenance de ces derniers ou d'elle-même, le cas échéant. De même, elle ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage direct ou indirect pouvant résulter d'un délai ou d'un retard d'intervention, ce que le Locataire accepte.

Si le Matériel défini aux Conditions Particulières des présentes est un terminal de paiement portable (détachable d'une base fixe), la Banque ne s'engage pas sur la possibilité d'utiliser l'Équipement Electronique au-delà de quelques mètres dans une même pièce, distance variable selon les obstacles présents et les caractéristiques techniques de l'équipement loué.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

7.1 Les logiciels ou applications installés (intégrés) sur l'équipement pour permettre l'exécution des contrats cadres souscrits avec la Banque pourront être modifiés à la demande du Locataire (rajouts, suppressions) ou par la Banque en cas de nécessité contractuelle, technique ou de sécurité (mises à jour, remplacement ...) sous les réserves visées à l'article 3 (notamment l'acceptation de la Banque). Le Locataire devra signaler à la Banque, à très bref délai suivant l'intervention, tout fonctionnement anormal de l'Équipement Electronique ou toute autre anomalie.

7.2 La Banque peut, à tout moment, modifier les Conditions Générales et Tarifaires de ses comptes, produits et services, sous réserve des engagements pris expressément pour une durée déterminée. En pareil cas, et sauf convention spécifique différente, les nouvelles conditions sont portées à la connaissance du Locataire 3 mois avant leur entrée en vigueur. Toute modification apportée aux Conditions Générales et/ou Tarifaires est réputée acceptée par le Locataire si celui-ci ne l'a pas contestée dans les 2 mois suivant l'information qui lui en est transmise, par quelque moyen que ce soit et notamment dans le cadre des relevés de compte périodiques. Cette modification lui est alors opposable. Le Locataire adhère expressément à cette procédure, inhérente aux produits et services bancaires. Il dispose en toute hypothèse de la faculté de refuser les modifications annoncées en résiliant la convention qui le lie à la Banque ou en renonçant au produit ou service auquel une modification a été apportée.

ARTICLE 8 - PREUVE DE L'ETAT DES MATERIELS

Les Matériels ou équipements délivrés et/ou installés seront présumés l'être en bon état d'usage jusqu'à preuve contraire.

Les constatations faites par les équipes de maintenance feront foi entre les parties jusqu'à preuve contraire.

En cas de constat par la Banque de perte ou de dégradation de Matériel, ces constatations prévaudront sur les affirmations du Locataire, sauf preuve contraire rapportée par ce dernier.

ARTICLE 9 - SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 Secret bancaire

L'Acquéreur s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat. L'Acquéreur s'assure de la mise en œuvre de dispositifs de protection et de contrôle des accès physiques et logiques pour protéger ces données.

De convention expresse, l'Accepteur autorise l'Acquéreur à stocker le cas échéant des données secrètes ou confidentielles le concernant et à les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement des Systèmes de paiement aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des Titulaires de Cartes ou d'autres entités.

9.2 Protection des données à caractère personnel

Le Locataire peut avoir accès à différentes données à caractère personnel à l'occasion de l'exécution du présent contrat, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent contrat et au Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »). Dans le cadre du présent contrat, le Locataire ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement. En tant que responsable de traitement au sens du chapitre IV du RGPD, il devra respecter les obligations prévues par le RGPD sous peine d'engager sa seule responsabilité.

Les données personnelles recueillies et traitées dans le présent contrat par CCF en tant que responsable de traitement ont un caractère obligatoire dans le cadre de sa conclusion. A défaut l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par CCF pour assurer l'ouverture et la gestion des produits et services souscrits, la gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude fiscale, la détection et prévention de la corruption, la prévention des impayés, la réalisation de sondages et d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'études statistiques, la gestion, prévention et détection de la fraude et la gestion des plateformes internet.

Certains traitements, tels que la prospection commerciale, sont soumis au consentement préalable qui peut être donné soit à la souscription de nos produits soit ultérieurement sur l'espace de la banque en ligne. Ce consentement peut être retiré à tout moment en se rendant sur l'espace de la banque en ligne ou en s'adressant à nos conseillers. Par exception, sauf opposition de la part de la personne concernée, CCF pourra être amené à lui adresser des offres de produits et services dès lors qu'ils sont similaires à ceux déjà souscrits en se fondant sur l'intérêt légitime que pourrait avoir CCF à adresser de telles offres.

Les données collectées sont conservées pour une durée qui est strictement nécessaire à la bonne exécution du traitement. CCF prend en compte les différentes finalités pour lesquelles les données sont collectées, les personnes concernées par la collecte et le respect d'obligations légales ou réglementaires.

CCF prend, au regard de la nature des données personnelles et des risques que présentent les traitements, les mesures techniques, physiques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité des données personnelles et empêcher qu'elles ne soient modifiées, supprimées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

CCF choisit des sous-traitants ou des prestataires qui présentent des garanties en termes de qualité, de sécurité, de fiabilité et de ressources pour assurer la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles y compris en matière de sécurité des traitements.

Pour sécuriser les transferts hors de l'Union européenne, le CCF peut par exemple mettre en place des clauses contractuelles types définies par la Commission européenne afin d'encadrer les flux. Ces clauses seront accompagnées de mesures complémentaires, techniques de sécurité informatique et organisationnelles.



Sur les informations collectées, toute personne concernée dispose notamment de droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, d'un droit de portabilité des données la concernant, d'un droit de retrait de son consentement notamment à des fins de prospection commerciale et d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem qui peuvent être exercés en s'adressant par courrier électronique à l'adresse dpo@ccf.fr ou par courrier à l'attention du CCF – Délégué à la protection des Données – 103, rue de Grenelle Paris 75007.

Si la personne concernée estime, après nous avoir contactés, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, une réclamation peut être adressée à la CNIL à l'adresse suivante : Commission nationale de l'informatique et des libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris CEDEX 07 ou sur le site www.cnil.fr/fr/plaintes.

Pour en savoir plus sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion des informations personnelles, il conviendra de se reporter à notre « Politique de protection des données personnelles » disponible sur <https://www.ccf.fr/protection-des-donnees/>.

ARTICLE 10 - LITIGES / RECLAMATIONS

En cas de litige survenu à l'occasion de l'exécution du présent Contrat et après la tentative de recherche d'une solution amiable. Toute réclamation doit être justifiée et formulée par écrit à la Banque.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPETENTS

Les présentes Conditions Générales sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumises à la loi française. En cas de litige, compétence est attribuée expressément aux « le tribunal de commerce de Paris ».

ARTICLE 12 - LANGUE DU PRESENT CONTRAT

Le présent Contrat est le Contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.